



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2101
de soumission à évaluation environnementale de
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Jean-le-Centenier (07)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2234

Décision du 22 juin 2021

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 22 juin 2021 en présence de Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, du 6 avril 2021 et du 2 juin 2021

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2101, présentée le 15 janvier 2021 par la commune de Saint-Jean-le-Centenier, relative à l'élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2101 du 12 mars 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-le-Centenier ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Jean-le-Centenier reçu le 10 mai 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-KKU-2234, portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2101 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 10 juin 2021 ;

Rappelant que le projet initial d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Jean-le-Centenier (814 habitants (2018) visait à :

- accueillir 130 habitants supplémentaires d'ici 2032, avec :
 - la construction de 70 logements sur 3,25 ha (dont 54 % en extension urbaine sur 1,56 ha),
 - plusieurs opérations d'aménagement et de programmation (OAP) au sein du hameau de Loubarés,
 - le classement en zone constructible (UC) sur plusieurs hameaux ;
- étendre sur 2 ha la zone touristique actuelle correspondant au camping, sur des parcelles agricoles exploitées en prairies permanentes dans un secteur correspondant à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau de la Claduègne ;
- maintenir la zone d'activité économique d'une surface totale de 4,6 ha, dont 2,26 ha de disponibilités foncières en dents creuses ;

Rappelant que la décision de soumission sus-visée s'appuyait notamment sur :

- l'absence de référence à la réflexion intercommunale (Scot en cours) pour étayer ses choix ;
- au regard de la localisation projetée de l'extension du camping, l'intérêt de préserver de tout aménagement les cours d'eau et leurs espaces annexes et en particulier la rivière Claduègne, sans évocation à ce stade des préconisations du Sradet et du projet de Scot ni des solutions alternatives envisagées pour la localisation de l'extension du terrain de camping ;
- au regard du nombre de résidents temporaires ou permanents supplémentaires que le projet permettra :
 - la tension potentielle sur la ressource en eau potable, le secteur étant classé en zone de répartition des eaux Auzon-Claduègne,
 - la capacité de traitement des eaux usées, limitée à 800 équivalent habitant,
 - la part d'extension prévue par rapport aux surfaces déjà urbanisées et le nombre de logements projetés au regard des objectifs affichés à l'échelle de l'intercommunalité qui prévoit de positionner Saint-Jean-le-Centenier comme pôle périphérique d'un pôle secondaire ;
- l'absence d'éléments d'appréciation des enjeux environnementaux (la préservation des cours d'eau et de leurs espaces annexes, la qualité et la quantité des masses d'eau, les espaces non artificialisés, le climat) pris en compte dans le projet présenté ;

Considérant que dans le cadre de son recours, la collectivité a apporté des ajustements et des éléments d'information sur le projet initialement présenté :

- l'extension de la zone touristique existante sur 2 ha situé dans l'espace surfacique de la Claduègne est supprimée ;
- la capacité d'approvisionnement en eau potable sur la commune est précisée par une note de synthèse délivrée par le syndicat Olivier de Serres ;
- un état des lieux de la station d'épuration de la commune faisant suite au diagnostic de réseau 2019/2020 fourni via une note de synthèse du cabinet Naldeo témoigne que la capacité hydraulique de la station est fréquemment dépassée, même en temps sec, notamment du fait de la part importante d'eaux claires parasites ;
- les gisements fonciers classés en zone UC au niveau des hameaux sont déjà très urbanisés et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui permettent de densifier l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que :

- aucune référence au Scot n'est proposée dans le recours à l'appui du projet présenté ;
- il n'est pas garanti que l'interconnexion annoncée avec Le Fay soit suffisante pour les années futures, celle-ci reposant sur une analyse de préservation de la ressource en eau potable prévue à l'échelle du syndicat des eaux pour l'ensemble des communes desservies, sans être encore produite, et donc que la capacité d'approvisionnement en eau potable de la population supplémentaire attendue du fait du projet n'est pas garantie à ce stade ;
- des travaux en cours (fin des travaux prévus pour fin 2021) vont « atténuer » les dysfonctionnements du système d'assainissement sans garantie de les corriger suffisamment, le dossier annonçant la suppression de 69 % des eaux parasites permettant d'aboutir à une capacité hydraulique résiduelle pour la station de 20 % sans l'objectiver par rapport à la population supplémentaire attendue ;
- les enjeux environnementaux pris en compte dans le projet ne sont pas identifiés de façon plus précise ou plus explicite dans le dossier fourni à l'appui du recours ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision d'élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-le-Centenier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision et consistent notamment à justifier les choix retenus par le projet en matière d'évolution de la population résidente et touristique au regard de la ressource en eau potable disponible et des capacités d'assainissement et à présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées.

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Jean-le-Centenier (07), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2234, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03